

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/97
22 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 27 de l'ordre du jour

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Lettre datée du 19 février 1993 adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme par le Représentant permanent
de la République d'Albanie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la déclaration de la délégation albanaise sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie, particulièrement au Kosovo.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente déclaration comme document officiel de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, et de nous donner l'occasion de la lire en séance, avant le vote sur la résolution relative à la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie.

L'ambassadeur et
Représentant permanent

(Signé) Zef SIMONI

Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. La délégation de la République d'Albanie se félicite sincèrement des travaux de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment du projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie". Elle se déclare particulièrement satisfaite de la participation de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution au problème des droits de l'homme au Kosovo.

2. La délégation albanaise apprécie hautement la détermination de l'Organisation des Nations Unies à suivre de près la situation, à condamner la répression serbe, à assurer une présence de l'ONU au Kosovo et à imposer des sanctions à la Serbie. La résolution susmentionnée, qui traite en partie de la situation au Kosovo, constitue, à notre avis, un document officiel important que devrait adopter la Commission. Elle révèle enfin la situation véritable des Albanais dans l'ex-Yougoslavie. Elle condamne l'oppression et les violations massives des droits de l'homme et des droits nationaux auxquelles les Serbes soumettent la population albanaise.

3. Le fait que la question du Kosovo soit traitée comme un problème urgent par la Commission marque le début d'une démarche nouvelle, que nous préconisons depuis longtemps. Nous voulons croire que ce forum continuera d'accorder une priorité à la question du Kosovo.

4. Il est particulièrement important que les recommandations de la Commission concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des droits nationaux des Albanais au Kosovo soient systématiquement mises en oeuvre. La pression accrue qui s'exercera de ce fait ne manquera pas de réduire la tension actuelle au Kosovo.

5. Alors que Belgrade proclame clairement que les Albanais de souche sont "la minorité la mieux traitée au monde", le monde civilisé sait que la population albanaise du Kosovo est brutalement privée de ses droits individuels et nationaux et constitue de ce fait un cas unique dans la nouvelle Europe.

6. La délégation albanaise se félicite de l'engagement pris par la communauté internationale, et en particulier par l'Organisation des Nations Unies, de mettre un terme aux violations des droits de l'homme au Kosovo et souligne une fois de plus que la première mesure à prendre en vue d'aboutir à une solution juste et durable au problème du Kosovo doit comprendre : premièrement, le respect de la légalité, notamment par la création d'institutions juridiques et le libre fonctionnement de l'ensemble d'entre elles; deuxièmement, l'instauration d'une démocratie pluraliste; et troisièmement, le respect des droits de l'homme conformément aux instruments internationaux pertinents. La mise en place de ces institutions permettrait d'assurer le respect des droits de l'homme. Ainsi les Albanais seraient à l'abri de la violence et de l'oppression serbes. On pourrait aussi éviter par là que ne se reproduise la suppression violente de l'autonomie du Kosovo et l'abrogation unilatérale des droits de l'homme et des droits nationaux de la majorité albanaise, comme cela s'est produit en 1989.

7. Le Gouvernement albanais estime qu'aucune solution politique ne pourra être juste et durable aussi longtemps que la volonté politique exprimée par la population du Kosovo ne sera pas prise pleinement en compte et que son droit à l'autodétermination ne sera pas garanti.

8. Le Kosovo ne fait pas partie de la Serbie. La population albanaise du Kosovo ne constitue pas une minorité. L'"autonomie" ne doit pas être considérée comme une solution juste et durable au problème du Kosovo.

9. Dans ce contexte, la délégation albanaise tient à appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les points suivants :

a) En vertu de la Constitution de 1974 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, le Kosovo était un élément constitutif de la Fédération yougoslave et, à ce titre, a exercé ses droits souverains au sein des institutions fédérales telles que la présidence, le Parlement, le gouvernement, la magistrature et l'administration, ainsi qu'au sein de tous les autres organes et organismes fédéraux à caractère politique et économique;

b) De même que toutes les autres entités fédérales, le Kosovo avait sa propre Constitution et, sur cette base, il exerçait indépendamment tous les pouvoirs d'une véritable entité constitutionnelle fédérale. Dans ce cadre constitutionnel, le Kosovo disposait de ses propres institutions : parlement, gouvernement, présidence, administration, magistrature, police, défense territoriale, systèmes financier et bancaire, système de soins de santé, académie des sciences et des arts, université et autres centres d'enseignement supérieur, système d'enseignement primaire et secondaire, organes de presse, institutions culturelles et scientifiques, etc.;

c) Le Kosovo avait son territoire et ses frontières propres, déterminés et garantis par la Constitution. La délimitation de son territoire et ses frontières ne pouvait être modifiée sans le consentement de son Parlement. En fait, même les frontières de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ne pouvaient être modifiées sans son accord. La Constitution fédérale ne pouvait pas non plus être modifiée sans l'approbation du Parlement du Kosovo;

d) La délégation du Kosovo à la Chambre des républiques et des provinces du Parlement fédéral disposait du droit de veto pour toute décision qui s'y prenait;

e) Comme toutes les autres entités fédérales, le Kosovo envoyait un représentant à la présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui pouvait être élu au poste de président de la Fédération.

10. Au Kosovo, les Albanais, fraction importante de la nation albanaise, constituent une population autochtone. Ils occupent leurs territoires ethniques depuis des siècles. Ils sont en fait les descendants d'une population dense qui habitait la région de nombreux siècles avant l'arrivée des Slaves dans les Balkans.

11. Les trois millions d'Albanais de l'ex-Yougoslavie constituaient la troisième population en importance numérique de cet Etat multinational, après les Serbes et les Croates. A l'heure actuelle, les deux millions d'Albanais du Kosovo représentent plus de 90 % de sa population. On ne peut par conséquent pas les traiter comme une "minorité", et encore moins comme des "personnes appartenant à des minorités". En fait, ils ne sont à présent plus traités comme une "minorité" ou comme un simple "groupe ethnique" dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. De plus, l'expérience négative qu'ont déjà connue les Albanais montre combien grande est la précarité de l'"autonomie" et il ne faudrait pas la renouveler.

12. Un règlement politique pacifique au Kosovo semble possible dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, dont les négociations réunissent des représentants des Albanais du Kosovo tout comme des autres parties intéressées.

13. Dans la présente déclaration, le Gouvernement albanais a voulu présenter à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme certains aspects essentiels de sa position sur le problème difficile du Kosovo qui, s'il n'est pas traité avec le sérieux et l'attention voulus, pourrait entraîner une extension du conflit à d'autres régions de l'ex-Yougoslavie et à d'autres pays, menaçant la paix dans les Balkans et la sécurité en Europe par voie de conséquence.
